

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES DIÉTÉTISTES-NUTRITIONNISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 16-23-011

DATE : 2 avril 2024

LE CONSEIL :	Me MANON LAVOIE	Présidente
	Mme MARIE-HÉLÈNE CYR, diététiste-nutritionniste	Membre
	M. HUGUES VAILLANCOURT, diététiste-nutritionniste	Membre

MARIE-CLAUDE TREMBLAY, diététiste-nutritionniste, en sa qualité de syndique de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec

Plaignante

c.

ANDRÉANNE MARTIN (n° permis 4588), autrefois diététiste-nutritionniste

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le 28 juin 2023, la plaignante, madame Marie-Claude Tremblay, diététiste-nutritionniste, en sa qualité de syndique de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (Ordre), porte une plainte contre l'intimée, madame Andréanne Martin, diététiste-nutritionniste, comportant trois chefs d'infraction.

[2] L'intimée, inscrite au tableau de l'Ordre à compter du mois de décembre 2009, n'est plus membre de l'Ordre depuis sa démission, le 23 novembre 2023.¹

[3] Le jour de l'audience sur culpabilité, la plaignante informe le Conseil qu'elle demande conjointement avec l'intimée le retrait du chef 3 de la plainte dans un contexte de plaidoyer de culpabilité et la présentation de recommandations conjointes.

[4] Compte tenu des limites de sa discrétion ainsi que de la position et des arguments de la plaignante qui possède une meilleure compréhension pour évaluer les risques que l'intimée peut représenter pour le public, le Conseil considère que ni la protection du public ni l'intérêt public ne sont menacés par le retrait du chef 3 et l'autorise séance tenante.

[5] La plainte reproche à l'intimée d'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant des déclarations auprès du public qui ne sont pas supportées par les données actuelles de la science ainsi que d'avoir fait des représentations au public ou sur sa page Facebook professionnelle en prêtant son nom à titre de diététiste à des marques, notamment Yuzu Sushi et BioK+, contrairement à certaines dispositions du *Code de déontologie des diététistes du Québec*² (Code de déontologie) et du *Code des professions*³ (C.prof.).

[6] La plainte modifiée est libellée ainsi :

1. À Québec, depuis le ou vers le 16 août 2022, fait des déclarations auprès du public qui ne sont pas supportées par les données actuelles de la science, contrairement

¹ Pièce P-1, *Attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre de l'intimée*, 7 février 2024.

² Chapitre C-26, r. 97.

³ Chapitre C-26, a. 87.

aux articles 2, 14, 35 et 36 du *Code de déontologie des diététistes* (RLRQ, c. C-26, r. 97), et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ c C-26);

2. À Québec, entre le ou vers le 4 mars 2023 et le ou vers le 16 juin 2023, dans le cadre de présentations au public ou sur sa page Facebook professionnelle, a prêté son nom à titre de diététiste à des marques, notamment Yuzu Sushi et BioK+, de façon à créer une fausse impression, contrairement aux articles 43 (2) et 43 (3) du *Code de déontologie des diététistes* (RLRQ, c. C-26, r. 97), et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ c C-26);
3. [...]

[Transcription textuelle]

[7] L'intimée plaide coupable lors de l'audience sur culpabilité et les parties produisent de consentement deux documents intitulés *Plaidoyer de culpabilité de l'intimée*⁴ et *Exposé conjoint des faits*⁵.

[8] Les parties informent le Conseil qu'elles comptent présenter des recommandations conjointes sur sanction.

[9] Le Conseil s'assure que l'intimée comprend qu'elle n'est pas liée par les recommandations conjointes sur la sanction, la déclare coupable unanimement et séance tenante sous les deux chefs de la plainte modifiée, comme plus amplement décrit au dispositif de la présente décision et procède, le même jour, à l'audience sur sanction lors de laquelle les parties présentent conjointement leurs preuves⁶.

⁴ Pièce P-2, *Plaidoyer de culpabilité de l'intimée*, 9 février 2024.

⁵ *Exposé conjoint des faits signés par les avocats des parties*, 12 février 2024.

⁶ *Recommandation conjointe (sic) des parties quant à la sanction signée par les avocats des parties*, 12 février 2024.

[10] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimée une période de radiation de trois mois à être purgée lors de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant, ainsi qu'une amende de 2 500 \$ sous le chef 1 et une réprimande sous le chef 2. De plus, elles proposent d'ordonner à la secrétaire de l'Ordre de publier l'avis de la présente décision à la suite de la réinscription de l'intimée au tableau de l'Ordre, le cas échéant, et de condamner l'intimée à acquitter l'ensemble des déboursés, incluant les frais d'expertise et de publication de l'avis de la présente décision.

QUESTION EN LITIGE

[11] La question en litige est la suivante : le Conseil doit-il entériner les recommandations conjointes sur sanction formulées par les parties?

[12] Considérant qu'elles ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public ni susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice, le Conseil, pour les motifs énoncés ci-dessous, décide de suivre les recommandations conjointes sur sanction telles que présentées par les parties.

CONTEXTE

[13] Avant sa démission de l'Ordre en novembre 2023, l'intimée exerce sa profession à la Clinique Andréanne Martin - Leader en santé digestive et préventive.

[14] L'enquête de la plaignante débute suivant la réception de trois (3) demandes d'enquête transmises respectivement les 16 août 2022, 30 janvier 2023 et 6 février 2023.⁷

⁷ Pièce SP-1, *Demande d'enquête du 16 août 2022*; Pièce SP-2, *Demande d'enquête du 20 janvier 2023*; Pièce SP-3, *Demande d'enquête du 6 février 2023*.

[15] L'enquête menée par la plaignante permet notamment de faire ressortir plusieurs éléments préoccupants.

[16] Depuis 2023, sur son site Web et ses réseaux sociaux, l'intimée promeut notamment l'analyse de selles JONA et affirme que :

- l'alimentation et les habitudes de vie influencent grandement l'équilibre de notre microbiote;
- il existe un lien entre le microbiote intestinal et plusieurs pathologies;
- faire séquencer son microbiote permet de déterminer s'il est sain ou équilibré en plus de donner de l'information sur l'immunité ou les capacités neuropsychiques ou physiques;
- l'intégration des résultats de l'analyse du microbiote intestinal permet à la nutritionniste d'avoir une approche plus globale et d'ajouter un caractère personnalisé aux recommandations nutritionnelles.⁸

[17] Entre janvier et mars 2023, l'intimée fait également trois (3) apparitions à l'émission *La semaine des 4 Julie* et mentionne qu'il existe des liens avec la nutrition, la santé mentale et le microbiome. Lors d'une apparition, elle confirme que ses propos sont « scientifiques ».

[18] Dans le cadre de l'exposition *Manger Santé*, l'intimée présente une conférence sur les probiotiques alors qu'elle est commanditée par BioK+⁹.

[19] Au cours des mois de mars et avril 2023, sur sa page Facebook professionnelle, l'intimée a prêté son nom à des marques, plus précisément BioK+ ainsi que les restaurants Yuzu Sushi¹⁰.

⁸ Pièce SP-4, *Extraits du site Web de l'intimée et sa page LinkedIn*.

⁹ Pièce SP-5, *Présentation de l'intimée dans le cadre de l'exposition Manger santé*.

¹⁰ Pièce SP-6, *Capture d'écran de sa page Facebook*, en liasse.

[20] Suivant ces constats, la plaignante obtient l'opinion professionnelle du D^r Benoit Arsenault, Ph. D., professeur titulaire à la Faculté de médecine de l'Université Laval et chercheur¹¹ sur la relation causale entre certains éléments du microbiote intestinal et des marqueurs de santé.

[21] Les conclusions¹² de l'expert, le D^r Arsenault, sont qu'il n'existe aucune relation causale entre certains éléments du microbiote intestinal et des marqueurs de santé par des études scientifiques crédibles ou cliniquement pertinentes disponibles à ce jour. Il ajoute qu'il n'y a aucune preuve scientifique permettant d'affirmer que l'analyse du microbiote intestinal est cliniquement pertinente.

[22] L'expert transmet des articles scientifiques au soutien de sa position et retient plutôt que ces articles « mentionnent eux-mêmes que la science du microbiote intestinal est encore très préliminaire, que la relation de causalité entre divers éléments du microbiote intestinal et les marqueurs de santé n'a pas encore été démontrée, et que la pertinence clinique et médicale de la modulation du microbiote intestinal par l'alimentation pour améliorer la santé est, à ce jour, questionnable ».

[23] Relativement au contenu informatif produit par l'intimée, notamment celui se retrouvant dans l'article « Nourrir sa santé mentale » publié dans le magazine *Ricardo*, la présentation « Les probiotiques : comment s'y retrouver? » et plusieurs informations se

¹¹ Pièce SP-7, *Rapport d'expertise du Dr. Benoit Arsenault, Ph.D. Faculté de médecine de l'Université de Laval et curriculum vitae*, en liasse.

¹² Pièce SP-7, *Ibid.*

trouvant sur son site Web, il conclut qu'une grande majorité de ce contenu manque de nuances, utilise des raccourcis intellectuels et peut manquer de rigueur scientifique.

[24] La plaignante précise que l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire, mais souligne qu'elle a un avis administratif (lettre d'avertissement/mise en garde) du Bureau du syndic dans son dossier daté du 10 juin 2020 et en lien avec des manquements aux articles 3 et 14 du *Code de déontologie des diététistes* concernant du contenu manquant de nuance relatif aux sciences en émergence¹³.

[25] L'intimée a bien collaboré à l'enquête, notamment en se conformant à la demande de la plaignante de supprimer les publications visées par le chef d'infraction 2, et ce, avant le dépôt de la plainte disciplinaire.

[26] Le 23 novembre 2023, l'intimée démissionne de l'Ordre.

FONDEMENT DE LA RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION

[27] Les parties font front commun dans le cadre de leur preuve, la majorité de leurs autorités et leurs représentations. Elles plaident que les sanctions proposées s'inscrivent dans le spectre des sanctions prononcées pour les manquements identifiés aux chefs de la plainte modifiée, comme le démontrent les autorités¹⁴ soumises.

¹³ Pièce SP-8, *Lettre de mise en garde/avertissement du 10 juin 2020 transmise à l'intimée par madame I. Gohier, syndique adjointe de l'Ordre*.

¹⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934; *Chevalier c. Infirmières et infirmiers*, 2005 QCTP 137; *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; *Diététistes c. Carrier*, 2019 CanLII 74306; *Psychologues c. Gaston*, 2023 QCCDPSY 2; *Acupuncteurs c. Margulis*, 2020 QCCDAC 2; *Médecins c. Yoskovitch*, 2019 CanLII 27580.

[28] Les parties sont convaincues que les sanctions recommandées sont proportionnelles à la gravité des manquements et individualisées à l'intimée.

[29] Les parties expliquent avoir soupesé chacun des principes à être respecté dans le cadre de la détermination d'une sanction incluant la protection du public, les principes d'exemplarité et de dissuasion et le droit du professionnel d'exercer sa profession. De plus, elles ont analysé de manière approfondie les facteurs objectifs des infractions commises par l'intimée et les facteurs subjectifs qui lui sont propres, toujours selon les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹⁵. Le risque de récidive¹⁶ ainsi que les précédents jurisprudentiels en semblable matière ont également été évalués et analysés en tenant compte des circonstances propres aux manquements commis par l'intimée.

[30] Concernant la gravité objective des infractions reprochées à l'intimée, les parties reconnaissent que le comportement de l'intimée est objectivement grave, qu'il y a un lien entre les infractions et l'exercice de la profession et que les gestes de l'intimée visés par la plainte modifiée se situent au cœur de l'exercice de la profession de diététiste-nutritionniste.

[31] En effet, les déclarations effectuées par l'intimée concernant les effets de certains aliments sur le microbiote étaient fondées sur des résultats d'études préliminaires et insuffisamment certaines pour l'intervention clinique, alors que celle-ci exerce pourtant

¹⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3, voir aussi *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2, aux paragr. 52 à 191.

dans le domaine de la diététique et nutrition et appartient à un ordre professionnel dans un domaine de la santé. De tels gestes portent ombrage à la profession et minent la crédibilité de la profession ainsi que la confiance du public envers celle-ci, les membres de la profession et l'Ordre lui-même.

[32] En étant commanditée pour faire de la promotion de différents produits par le biais des médias sociaux, l'intimée perd son impartialité, sa neutralité professionnelle et le gage de fiabilité qui lui sont accordés par son titre et son appartenance à l'Ordre. Elle ne peut plus être entièrement neutre, car elle est rémunérée par ces différentes sociétés pour vanter les mérites de leurs produits.

[33] La gravité du chef 2 est augmentée par le fait que l'intimée faisait la promotion du restaurant de sushis alors qu'elle était enceinte, insinuant qu'il était plus nutritionnel et meilleur que les sushis des autres restaurants.

[34] En commettant ces infractions, et en alléguant des faits concernant la santé qui ne sont pas appuyés par la littérature scientifique, l'intimée met en péril la protection du public.

[35] La plaignante plaide que le risque de récidive est nul à la date de l'audience sur sanction, l'intimée n'étant plus membre de l'Ordre. Si l'intimée se réinscrit au tableau de l'Ordre, la plaignante évalue le risque comme étant faible, considérant la collaboration de l'intimée et son plaidoyer de culpabilité, et ce, malgré l'avis administratif (avertissement) dans son dossier disciplinaire pour des gestes similaires.

[36] L'intimée partage cet avis, considérant son plaidoyer de culpabilité et les recommandations sur sanction.

[37] Les facteurs aggravants identifiés par les parties sont :

- l'intimée a presque dix ans d'expérience;
- le public visé et la large portée de ses commentaires, conseils et avis;
- la pluralité des infractions.

[38] Les facteurs atténuants identifiés par les parties sont que l'intimée:

- a plaidé coupable;
- n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- n'est plus membre de l'Ordre;
- a supprimé ses publications à la demande de la syndique et dans le cadre de l'enquête.

[39] L'intimé a fait preuve d'une bonne collaboration, ce qui constitue un facteur neutre¹⁷.

[40] Les parties sont convaincues que les sanctions suggérées respectent les critères établis par la jurisprudence.

¹⁷ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Apelian*, 2023 QCTP 39 (CanLII), paragr. 136; *Budeci c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 49, paragr. 54; *Craciunescu c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 41, paragr. 17; *Gélinas c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 37, paragr. 191. Certains pourraient arguer que dans certaines circonstances exceptionnelles, la collaboration tout aussi exceptionnelle du professionnel pourrait constituer un facteur atténuant. Mais ce n'est pas le cas en l'espèce.

ANALYSE**- Les principes applicables en matière de recommandations conjointes**

[41] Le Conseil donne suite aux recommandations conjointes sur sanction, car il arrive à la conclusion que celles-ci ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public selon les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹⁸ repris récemment dans l'arrêt *Nahanee*¹⁹.

[42] Suivant les enseignements de la Cour suprême²⁰, la Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*²¹, et, plus récemment, dans l'arrêt *Plourde*²², confirme l'importance des recommandations conjointes dans le système de justice pénale et rappelle que les juges ne peuvent les refuser que si elles sont contraires à l'intérêt public. Le Tribunal des professions fait de même dans *Langlois*²³.

[43] Ainsi, les recommandations conjointes mènent le Conseil non pas à décider de la sévérité, de la clémence ou de la justesse²⁴ de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²⁵ ».

¹⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 RCS 204; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

¹⁹ *R. c. Nahanee* 2022 CSC 43.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *R. c. Binet*, *supra*, note 21.

²² *Plourde c. R.*, 2023 QCCA 361.

²³ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

²⁴ Voir : *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39, paragr. 45; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

²⁵ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 21; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

[44] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé²⁶ ».

[45] Dans l'optique de vérifier si les recommandations conjointes respectent le test élaboré dans l'arrêt *Anthony-Cook*²⁷, le Conseil doit donc analyser les fondements²⁸ de celles-ci, notamment l'ensemble des éléments que les parties ont pris en considération pour y arriver.

Facteurs objectifs

Chef 1

[46] Sous le chef 1, l'article 14 du *Code de déontologie* est retenu pour la détermination de la sanction :

14. Le diététiste doit s'assurer que les actes qu'il pose soient conformes aux normes professionnelles et aux données actuelles de la science.

[47] La gravité de cette infraction est très élevée. Le lien avec l'exercice de la profession est évident dans la mesure où les normes d'une profession et les données

²⁶ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 21.

²⁷ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 21.

²⁸ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDD 2, paragr. 65, citant *R. c. Binet*, *supra*, note 21 et *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

actuelles de la science encadrent les gestes professionnels posés par les membres d'un Ordre et guident ceux-ci à poser des gestes qui respectent les règles de l'art. Ces normes doivent être respectées et suivies en tout temps.

[48] Le professionnel doit également apporter les nuances requises quand il présente ou entretient des avis ou des opinions qui s'écartent de ces normes et de la littérature scientifique. Il doit comprendre que le public doit être correctement informé des idées qu'il présente.

[49] En l'espèce, les informations transmises publiquement par l'intimée sur les aliments à consommer et les bénéfices de ceux-ci sur les différentes parties du corps, en l'espèce le microbiome du système digestif, amèneraient certainement les membres du public à se fier sur ces informations et les croire, car elles proviennent d'un professionnel de la santé détenant un titre professionnel qui est un gage de fiabilité et du sérieux de ses propos.

[50] Cependant, les positions de l'intimée ne sont ni reflétées ni acceptées par la science actuelle. Malgré cela, elles ont été communiquées au public à plusieurs reprises via la télévision, un article dans une revue de cuisine populaire, et une exposition ouverte au public. Les risques pour le public sont évidents.

[51] Il va de soi que les informations transmises par les professionnels de la santé, incluant les diététistes-nutritionnistes, doivent être véridiques, appuyées par la littérature scientifique et conformes aux normes généralement reconnues de la profession. De plus, elles doivent être nuancées, si le contexte le justifie.

[52] Pour toutes ces raisons, le Conseil considère que l'infraction sous le chef 1 est objectivement très grave.

Chef 2

[53] Sous le chef 2, l'article 43 (3) du *Code de déontologie* est retenu pour la détermination de la sanction :

43. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession les actes suivants que le diététiste doit s'abstenir de poser:

[...]

3° vendre ou agir comme mandataire pour la vente, la promotion ou la représentation de tout produit de façon à induire le public en erreur ou à créer une fausse impression;

[54] Le fait que des sociétés d'envergure, comme les entreprises Yuzu Sushi et BioK+, offrent des commandites à l'intimée et que celle-ci accepte de faire la promotion de leurs produits démontre à quel point les propos tenus par une diététiste-nutritionniste sont importants et peuvent influencer les membres du public.

[55] Si l'intimée n'avait pas occupé une position privilégiée en tant que professionnelle diététiste-nutritionniste, aurait-elle été sollicitée pour vanter les mérites de Yuzu Sushi et BioK+ sur ses médias sociaux? C'est possible. Cependant, le Conseil est convaincu que le titre de l'intimée apporte une valeur ajoutée significative et importante aux publicités de ces entreprises.

[56] En agissant de cette manière, l'intimée a perdu sa neutralité et son impartialité en tant que professionnelle. Le public ne peut donc plus se fier aux dires de celle-ci puisque ses représentations et conseils sont dirigés et exigés par les entreprises qui la

rémunèrent. Cette partialité pour certains produits remet en cause l'intégralité de ses conseils et l'ensemble de ses recommandations, car le public ne peut savoir, à un moment ou un autre, si l'intimée est influencée par l'appât du gain ou non.

[57] Le public pourrait être porté à croire que c'est une pratique courante des diététistes-nutritionnistes, ce qui mine sa confiance envers la profession et l'ensemble de ses membres.

[58] Pour toutes ces raisons, le Conseil considère que l'infraction sous le chef 2 est objectivement très grave.

Facteurs subjectifs

[59] Le Conseil retient les facteurs aggravants et atténuants plaidés par les parties.

Risque de récidive

[60] Le risque de récidive²⁹ de l'intimée est également un élément pris en considération par les parties.

[61] À la lumière de la preuve et des représentations des parties, et notamment la démission de l'intimée du tableau de l'Ordre, le Conseil considère le risque de récidive de l'intimée comme faible.

[62] N'eut été de cette démission, le Conseil aurait considéré le risque comme moyen à élevé.

²⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir, supra*, note 19 ; *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des), supra*, note 19.

[63] En effet, le Conseil tient à communiquer le fait qu'il considère que les sanctions imposées sont clémentes, considérant l'avertissement préalable reçu par l'intimée en 2020 qui est de même nature que le chef 1.

[64] Le Conseil constate que l'avertissement sérieux n'a pas amené l'intimée à réévaluer ses pratiques professionnelles, et ce, dans un espace-temps de près de trois ans.

- La recommandation conjointe déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public ?

[65] Rappelons que les parties suggèrent d'imposer à l'intimée une période de radiation de trois mois sous le chef 1 de la plainte modifiée et une amende de 2 500 \$ ainsi qu'une réprimande sous le chef 2.

[66] Les parties plaident que l'entente soumise au Conseil découle de négociations sérieuses, le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité sous les deux chefs et une analyse de la jurisprudence en semblable matière. Elles sont convaincues que les sanctions suggérées sont individualisées à l'intimée.

[67] Après l'analyse des décisions soumises par les parties, qui ne proviennent pas toutes de la jurisprudence de l'Ordre, le Conseil est d'avis que les sanctions suggérées par les parties s'inscrivent dans la fourchette des sanctions déjà imposées à des professionnels pour le même type d'infraction dans des circonstances similaires et respectent les critères de l'arrêt *Anthony-Cook*³⁰.

³⁰ R. c. *Anthony-Cook*, *supra*, note 21.

[68] Pour le chef 1, les parties plaident la décision *Carrier*³¹ qui, eu égard à la fourchette pour les infractions concernant le non-respect des normes, nous enseigne que « des périodes de radiation temporaire sont imposées dans les cas où un professionnel utilise une technique non reconnue par les normes scientifiques ou généralement reconnues par sa profession. Les périodes de radiation temporaire varient alors entre un et seize mois en fonction de la gravité de l'infraction ».³² Concernant les psychologues, des périodes de radiation temporaires de trois à six mois sont imposées à la professionnelle dans la décision *Gaston*³³ mais celle-ci a plus de 30 ans d'expérience au moment des faits, supervise de futurs psychologues et répète l'infraction à plusieurs reprises.

[69] Sous le chef 2, dans l'affaire *Margulis*³⁴, le professionnel acupuncteur utilise son titre pour faire la promotion d'ateliers payants et à connotation spirituelle sur son site Internet professionnel. Le conseil lui impose une réprimande. Dans le dossier *Yoskovitch*³⁵, le professionnel médecin faisait la promotion de produits pour la peau et a été rémunéré. Le Conseil lui impose une amende de 2 500 \$.

[70] En l'espèce, le Conseil conclut qu'une personne raisonnable informée de tous les éléments pertinents du dossier de l'intimée ne serait pas choquée par les recommandations conjointes soumises par les parties. En effet, les sanctions proposées

³¹ *Diététistes c. Carrier*, *supra*, note 14, paragr. 67.

³² *Ibid.*

³³ *Psychologues c. Gaston*, *supra*, note 14.

³⁴ *Acupuncteurs c. Margulis*, *supra*, note 14.

³⁵ *Médecins c. Yoskovitch*, *supra*, note 14.

ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

[71] La sanction proposée sous chacun de ces chefs ne s'écarte pas de manière significative de celles imposées en semblables matières, tel qu'il appert des décisions citées par les parties.

[72] Pour toutes ces raisons, le Conseil entérine les recommandations conjointes des parties.

Publication et déboursés

[73] De plus, le Conseil ordonne la publication d'un avis de la présente décision conformément au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimée et lors de sa réinscription, le cas échéant.

[74] Le Conseil adhère aux recommandations conjointes en condamnant l'intimée au paiement des déboursés, incluant les frais de l'expert. Il n'existe pas, en l'instance, de circonstances particulières pour lesquelles il y a lieu de déroger à l'application du principe général suivant lequel la partie qui succombe supporte les déboursés³⁶.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 27 FÉVRIER 2024:

[75] **AUTORISE** le retrait du chef 3 de la plainte datée du 28 juin 2023.

³⁶ *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 27 janvier 2011, 33860); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Harrazi*, 2016 CanLII 79311 (QC OIIA), paragr. 57.

SOUS LE CHEF 1

[76] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu des articles 2, 14, 35, 36 du *Code de déontologie des diététistes* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[77] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle quant aux renvois aux articles 2, 35, 36 du *Code de déontologie des diététistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

SOUS LE CHEF 2

[78] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu des articles 43 paragraphes (2) et (3) du *Code de déontologie des diététistes* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[79] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle quant aux renvois aux articles 43 paragraphe (2) du *Code de déontologie des diététistes* et 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :**SOUS LE CHEF 1**

[80] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation de trois (3) mois et une amende de 2 500 \$.

SOUS LE CHEF 2

[81] **IMPOSE** à l'intimée une réprimande.

[82] **ORDONNE** que la période de radiation de l'intimée soit purgée lors de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[83] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée avait ou aura son domicile professionnel lors de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[84] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de l'ensemble des déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de la présente décision et les frais d'expertise, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

Me MANON LAVOIE
Présidente

Mme MARIE-HÉLÈNE CYR
Diététiste-nutritionniste
Membre

M. HUGUES VAILLANCOURT
Diététiste-nutritionniste
Membre

Me Jessica-Li Ducharme
Avocate de la plaignante

Me Charlotte Fortin
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 27 février 2024